Acte mis en ligne le: 11/04/2024



metropole.nantes.fr

Direction de la réglementation et usages de l'espace public

Arrêté temporaire n° 109-S34

Arrêté relatif à l'occupation de l'allée de la Maison Rouge, dans sa partie comprise entre les numéros 1 et 6

Période : du lundi 15 avril 2024 à 9 h 00 au mardi 15 octobre 2024 à 19 h 00,

Nature : piétonisation et animation de l'allée de la Maison Rouge (entre les numéros 1 et 6)

Entreprise : comité de piétonisation de l'allée de la Maison Rouge

## Arrêté

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil métropolitain fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que certaines aires de la commune de Nantes sont dédiées à la promenade et sont des lieux de convivialité où se tiennent ponctuellement des animations,

Considérant que certaines aires sont fortement fréquentées par des piétons et particulièrement par des enfants qui y trouvent les conditions favorables pour y déambuler,

Considérant qu'il convient d'assurer dans ces aires, la sécurité publique et la commodité de circulation de tous les usagers et principalement des piétons,

Considérant qu'il convient de préserver dans ces aires, la tranquillité et la santé publiques en limitant les nuisances sonores,

Considérant que doit être également prise en compte la protection de l'environnement en réduisant les sources de pollution,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans ces aires, le libre accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant dans ces conditions, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules allée de la Maison Rouge,

## Arrête

Article 1. Localisation et bénéficiaire : afin de permettre l'animation de l'allée de la Maison Rouge (entre les numéros 1 et 6) pendant la période estivale, le comité de piétonisation de ladite voie est autorisé à occuper et piétonniser l'espace public dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2. Mesures de circulation : à cette occasion l'allée de la Maison Rouge (entre les 1 et 6) est réservée à la circulation des piétons, des cycles, des véhicules assurant des livraisons, des véhicules des riverains livrant à leur domicile, des véhicules des services de secours et des véhicules de la collecte des déchets ménagers.

- la fermeture à la circulation des véhicules est assurée par un dispositif de barrières sous la surveillance de l'organisateur. Les barrières seront disposées au droit du numéro 6 et de la rue des Olivettes, conformément au plan figurant dans le dossier.
- les véhicules autorisés et les cycles devront rouler à l'allure du pas.
- l'organisateur s'engage à maintenir à toute heure l'accessibilité pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- seuls les livreurs de repas à domicile à deux-roues avec un moteur électrique sont autorisés de 6 h 00 à 2 h 00 du matin.

Article 3. Mesures de stationnement : - le stationnement des véhicules est interdit allée de la Maison Rouge (entre les numéros 1 et 6).

- seuls le stationnement et l'arrêt des véhicules de livraisons sont autorisés, uniquement pour une durée de 20 minutes, de 7 h 30 à 11 h 30.
- seuls le stationnement et l'arrêt des véhicules des riverains sont autorisés uniquement pour une durée de 20 minutes, 24 h / 24 h,

Article 4. Durée : les opérations visées ci-dessus sont autorisées uniquement dans la période définie en en-tête du présent arrêté.

Le présent arrêté complète l'arrêté de voie permanent 1091669, pour la période indiquée plus haut.

Les mesures de l'arrêté de voie permanent 1091669 continuent à s'appliquer en dehors des parties de voie visées dans le présent arrêté. Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée de la voie.

Article 5. Etat des lieux : en début d'occupation, les trottoirs, chaussées et autres espaces publics qui seront utilisés par le bénéficiaire sont réputés être en parfait état.

Article 6. Propreté et remise en état : en cas de dégradations de cet espace (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de Nantes Métropole, au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état aux frais du bénéficiaire sera effectuée, après notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7. Bruit : le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation nationale et locale sur le bruit.

Article 8. Responsabilité : le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son activité sur le domaine public.

Le bénéficiaire garantit Nantes Métropole contre tout recours dont la métropole pourrait faire l'objet de la part de victimes d'accident en rapport avec l'occupation.

Article 9. Redevance : l'occupation s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue.

Article 10. Formalités : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 11. Terme : la présente autorisation est personnelle, précaire et ne constitue pas un droit de réservation d'une partie du domaine public. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, ou en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations.

Article 12. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, en application du code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances est sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 13. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage.

Fait à Nantes, le 1 1 AVR. 2024

Pascal BOLO

la Présidente ce-Président